

# Pôle Métropolitain Artois Douaisis

\*\*\*

## Délibération CM-15102019-31 du 15 OCTOBRE 2019

\*\*\*

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 15 octobre à quatorze heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni dans les locaux de la Communauté Urbaine d'Arras à Arras, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 8 octobre 2019.

### Étaient présents (15) :

MM. Ernest AUCHART, Frédéric CHÉREAU, Jean-Jacques COTTEL, Frédéric DELANNOY, Christophe DUMONT, Jean-Marcel DUMONT, Pierre GEORGET, Pierre GUILLEMANT, Freddy KACZMAREK, Pascal LACHAMBRE, Frédéric LETURQUE, Bernard MILLEVILLE, Joël PIERRACHE, Michel SEROUX, Martial VANDEWOESTYNE

### Absents excusés ayant donné pouvoir (3) :

M. Jacques PETIT a donné pouvoir à M. GEORGET

M. Christian POIRET a donné pouvoir à M. VANDEWOESTYNE

M. Gérard DUÉ a donné pouvoir à M. Jean-Jacques COTTEL

### Absents excusés (6) :

Mme Françoise ROSSIGNOL, Véronique THIÉBAUT

MM. Jean-Luc COQUERELLE, Jean-Luc HALLÉ, Alain PAKOSZ, Jean-Marc PARMENTIER

\*\*\*

*M. Frédéric CHÉREAU est désigné secrétaire de séance.*

\*\*\*

### Objet : Dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires (PRADET) – Programmation 2020/2021 - Fongibilité

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°2018-008 en date du 15 mai 2018 autorisant le Président à signer l'accord-cadre de mise en œuvre de la Politique Régionale d'Aménagement et d'Équilibre des Territoires 2016-2021 sur l'espace de dialogue Artois/Artois Douaisis ;

Vu la délibération du Bureau Métropolitain n°BM-24092019-27 en date du 24 septembre 2019 validant le mécanisme de la fongibilité des quatre fonds territoriaux, à l'échelle du territoire du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, pour couvrir un besoin territorialement identifié d'opérations entraînant le dépassement d'un des fonds attribué ;

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

18 NOV. 2019

ARRIVÉE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil les éléments suivants :

- La fongibilité permet de compenser la surconsommation de certains fonds par la sous-consommation d'autres et offre aux EPCI et à leurs communes la souplesse nécessaire dont ils ont besoin pour mener leurs projets.
- Elle est soumise à l'accord de la gouvernance locale.
- La note de synthèse transmise avec la convocation au présent Conseil fait un point complet sur les 18 opérations financées sur la période 2016-2019 et détaille la programmation prévisionnelle des 6 intercommunalités membres du Pôle Métropolitain et de leurs communes sur la période 2020-2021.
- La Conférence Territoriale de l'espace de dialogue Artois / Artois Douaisis se tiendra le 5 novembre 2019 et aura pour objet de faire le point sur le solde des crédits disponibles au titre du dispositif PRADET, lequel arrive à échéance au 31 décembre 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Métropolitain, à l'unanimité des membres présents et représentés, acte :**

- La fongibilité des quatre fonds composant le dispositif PRADET.
- Le principe d'ouvrir la consommation des fonds disponibles aux EPCI en capacité de les mobiliser.
- Le principe d'accorder un délai supplémentaire aux EPCI pour présenter une programmation prévisionnelle 2020/2021 tenant compte des crédits disponibles.
- Le principe d'entériner ultérieurement, au sein du Conseil Métropolitain, la programmation définitive notamment sur la base des informations transmises par la Région concernant : d'une part le calendrier de dépôt des demandes de co-financement en 2021, d'autre part le devenir des crédits non consommés du dispositif 2016-2021.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982, la présente délibération a été publiée le  
Et transmise en Préfecture le  
Le Président,

18 NOV. 2019

18 NOV. 2019

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

18 NOV. 2019

ARRIVÉE